

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 35340
Numéro SIREN : 880 148 432
Nom ou dénomination : A6C

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2022 sous le numéro de dépôt 163638

P.C.S. AUDIT ET CONSEIL

*Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie de Paris*

33, rue Galilée - 75116 Paris
Tél. : 01.44.43.52.44 – Fax : 01.47.23.68.14
384 853 271 RCS PARIS

A6C

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros

82, rue d'Assas
75006 PARIS

880 148 432 RCS PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS

Rapport du Commissaire aux Apports

sur la valeur des apports

Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 05 décembre 2022 concernant l'apport devant être effectué par M. Bruno Dupety au profit de la société A6C, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L 225-147 du Code de commerce.

Le montant provisoire de l'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport signé par le représentant de la société A6C en date du 14 décembre 2022.

Il nous appartient d'exprimer un avis sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée de la prime d'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

2. Appréciation de la valeur de l'apport

3. Conclusion

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1 Contexte général de l'opération

L'opération envisagée consiste à l'apport par M. Bruno Dupety de 71 115 actions de la société VINCI, société anonyme au capital de 1 494 968 325 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 552 037 806.

L'apport des titres Vinci permettra à la société A6C de développer et de diversifier ses activités et de bénéficier avec les dividendes des actions apportées d'une source de revenus récurrents.

1.2 Présentation des parties en présence

L'apporteur

L'apporteur, M. Bruno Dupety, est propriétaire de 71 115 actions de la société Vinci dans laquelle il a assuré des fonctions de direction. Il a reçu ces actions dans le cadre de divers plans de distribution d'actions gratuites, d'actions de performance et de stock-options.

La société bénéficiaire : A6C

Le bénéficiaire est une société par actions simplifiée qui a été immatriculée le 27 décembre 2019 et dont l'objet principal est la propriété, l'administration et la gestion de tous supports de placements financiers, tels que valeurs mobilières, OPCVM et de toutes liquidités.

Le capital du bénéficiaire s'élève, à la date des présentes, à 5.000 euros, divisé en 5.000 actions de 1 euro chacune.

Son siège social est situé 82 rue d'Assas, Paris 6^{ème}.

Liens entre les parties concernées

Monsieur Bruno Dupety, apporteur, détient à la date de signature du projet de traité d'apport la totalité des actions de la société bénéficiaire A6C, soit les 5 000 actions représentant 100 % du capital de cette dernière.

Monsieur Bruno Dupety, apporteur, exerce les fonctions de président du bénéficiaire.

1.3 Eléments caractéristiques de l'opération et de l'apport

Les parties sont convenues dans le projet de traité d'apport que, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive reprise ci-après, Monsieur Bruno Dupety procédera à l'apport à A6C des 71 115 actions de la société Vinci qu'il détient.

Les modalités de réalisation de l'opération qui sont présentées de façon détaillée dans le projet de traité d'apport peuvent se résumer comme suit.

Bases de réalisation de l'opération

L'apport comprend 71 115 actions Vinci détenues par l'apporteur ainsi que tous les titres qui pourraient être créés postérieurement à la date de signature du projet du chef des actions apportées, ainsi que, d'une façon générale, tous les droits y afférents et ce sans modification de l'évaluation et de la rémunération de l'apport.

Régime juridique applicable à l'opération

Les apports sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature pur et simple tel que défini par les dispositions de l'article L 225-47 du code de commerce.

Régime fiscal applicable à l'opération

Au regard des droits d'enregistrement, l'apport sera enregistré gratuitement en application de l'article 810-I du Code général des impôts.

l'apporteur, personne physique, entend bénéficier des dispositifs de sursis ou de report d'imposition de sa plus-value d'apport applicable en matière d'impôt sur le revenu tels qu'ils ressortent des articles 150-0 B et 150-0 B ter du Code général des impôts

Avantages particuliers

Il n'est prévu aucun avantage particulier.

Date de réalisation et d'effet de l'opération

L'apport sera réalisé et prendra effet à la date de levée de la condition suspensive mentionnée ci-après.

Condition suspensive

L'apport et l'augmentation de capital du bénéficiaire qui en résulte deviendront définitifs à la date de réalisation de la condition suspensive suivante :

- l'approbation par l'apporteur du traité d'apport et de l'apport de titres qui y est convenu ;
- l'approbation par l'associé unique du bénéficiaire du traité d'apport, de l'apport de titres qui y est convenu et de l'augmentation de capital du bénéficiaire en résultant ;

étant précisé que l'apport de titres et l'augmentation de capital du bénéficiaire qui en résulte, seront successivement réalisées à la date de réalisation.

1.4 Description de l'apport

Eléments d'actifs apportés

Aux termes du projet de traité d'apport, les éléments d'actifs apportés consistent en la propriété pleine et entière de 71 115 actions de la société Vinci, société anonyme au capital de 1 494 968 325 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 552 037 806.

L'action VINCI est cotée sur le marché réglementé Euronext Paris (compartiment A numéro FR0000125486).

Eléments de passifs pris en charge :

Aucun élément de passif n'est attaché à l'apport des titres

1.5 Evaluation de l'apport

L'apport sera évalué au cours de bourse d'ouverture de l'action Vinci à la date de réalisation. La valeur provisoire de l'apport, évaluée au jour de signature du traité, s'élève à 98 euros par action, soit un montant total provisoire d'apport de 6.969.270 euros

1.6 Rémunération de l'apport

La société A6C étant de création récente, il a été estimé que sa valeur est restée proche de son capital social, soit un euro par action.

La valeur provisoire de l'augmentation de capital est en conséquence de 6 969 270 euros par création de 6 969 270 actions nouvelles de 1 euros chacune ; elles seront entièrement assimilées aux actions existantes et seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société A6C et aux décisions de ses organes sociaux.

Aucune prime d'apport ne sera constituée.

2. Appréciation de la valeur de l'apport

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévues par le cadre conceptuel de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Elle a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société A6C sur la valeur de l'apport retenue. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable à l'opération.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission, et notamment :

- nous avons pris connaissance des objectifs de l'opération ;
- nous nous sommes entretenus avec le responsable en charge de l'opération et ses conseils externes, tant pour en appréhender le contexte, que pour en analyser les modalités envisagées ;
- nous avons pris connaissance du projet de traité d'apport et de ses annexes ;
- nous avons pris connaissance de la méthode retenue pour identifier les actifs et passifs inclus dans l'apport conformément aux indications du projet de traité d'apport et nous sommes assurés de sa correcte mise en œuvre ;
- nous avons pris connaissance des éléments financiers et juridiques et fiscaux afférents à l'opération ;
- nous avons apprécié la pertinence de l'approche d'évaluation retenue par les parties
- nous avons analysé l'évolution du cours de l'action Vinci et recherché l'existence éventuelle de différentes catégories d'action ou de limitations à leur usage ;
- nous nous sommes assurés, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- nous avons demandé à l'apporteur de nous confirmer notamment :
 - l'exhaustivité des informations transmises afférentes à l'opération d'apport,
 - l'absence de charge liée à la propriété des actions apportée (promesse de vente d'apport ou de donation, nantissement ou autre forme de garantie ou d'engagement)

2.2 Réalité des apports

Nous avons obtenu copie de l'attestation de la banque gestionnaire des titres apportés relative au nombre et au titulaire des actions Vinci ; elle est datée du 6 décembre 2022 ; nous avons donc demandé à l'apporteur de nous confirmer qu'il n'a été réalisé depuis cette date aucune cession ou autre opération portant sur les actions objet de l'apport.

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes fait confirmer qu'il n'existe pas de clauses contractuelles limitant ou interdisant la transmissibilité des titres apportés et que les titres étaient libres de tout engagement.

2.3 Valeur de l'apport

Caractère provisoire de la valeur de l'apport

Il convient de souligner que la valeur définitive d'apport est celle du cours de bourse à la date de réalisation, non connue à ce jour car à une date postérieure ; la valeur d'apport a donc un caractère indicatif et provisoire ; elle sera définitivement établie au jour de réalisation définitive de l'apport et le traité sera modifié en conséquence.

Valeur attribuée aux apports

S'agissant de titres cotés et d'une participation très fortement minoritaire à caractère de placement, il a été décidé de valoriser les titres apportés à leur valeur boursière au jour de réalisation de l'opération. Nous avons apprécié le caractère raisonnable de cette méthode qui permettra d'ajuster à la hausse ou à la baisse le montant définitif de l'apport.

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la méthode choisie pour valoriser les apports.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport nous sommes d'avis que la valeur des apports n'est pas surévaluée et, en conséquence,

- que le montant provisoire de l'actif net apporté (6 969 270 €) est au moins égal au montant nominal provisoire de l'augmentation de capital de la société A6C et
- que le montant définitif de l'apport qui sera fixé selon les engagements pris dans le traité au cours de bourse au jour de réalisation de l'opération sera au moins égal au montant nominal définitif de l'augmentation de capital de la société A6C.

Paris, le 14 décembre 2022

Le commissaire aux apports

Pour PCS AUDIT ET CONSEIL

Pierre Chomiac de Sas



TRAITE D'APPORT EN NATURE

CONCLU LE 14 DECEMBRE 2022

ENTRE

MONSIEUR BRUNO DUPETY

ET

A6C

BD

TABLE DES MATIERES

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION	6
2. DECLARATIONS.....	6
3. APPORTS ET EVALUATION	7
4. REMUNERATION DES APPORTS	7
5. DATE D'EFFET DES APPORTS ET CONDITIONS SUSPENSIVES	8
6. CONDITIONS GENERALES DES APPORTS.....	8
7. DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES.....	8
8. POUVOIRS – FRAIS – ELECTION DE DOMICILE	9
9. DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION.....	9
10. ANNEXES	9

B9

LE PRESENT TRAITE D'APPORT EST CONCLU ENTRE :

1. **Monsieur Bruno Dupety**, né le 1^{er} avril 1956 à Dijon (21), de nationalité française, demeurant 82 rue d'Assas à Paris (75006),

ci-après désigné l'"**Apporteur**",

DE PREMIERE PART

Et

2. **A6C**, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé 82 rue d'Assas à Paris (75006), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 880 148 432, représentée par son président, Monsieur Bruno Dupety, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée le "**Bénéficiaire**",

DE SECONDE PART,

L'Apporteur et le Bénéficiaire sont ci-après désignés, ensemble, les "**Parties**" et, individuellement, une "**Partie**".

MD

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUI :

1. PRESENTATION DES PARTIES ET DES SOCIETES DONT LES TITRES SONT APPORTES

1.1. L'Apporteur

Monsieur Bruno Dupety détient notamment 71.115 actions, soit environ 0,01% du capital social et des droits de vote, de la société Vinci, société anonyme au capital de 1.494.968.325 euros, dont le siège social est situé 1973 boulevard de la Défense à Nanterre (92000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 552 037 806 ("Vinci").

1.2. Le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire est une société par actions simplifiée qui a été immatriculée le 27 décembre 2019 et dont l'objet principal est la propriété, l'administration et la gestion de tous supports de placements financiers, tels que valeurs mobilières, OPCVM et de toutes liquidités.

Le capital du Bénéficiaire s'élève, à la date des présentes, à 5.000 euros, divisé en 5.000 actions de 1 euro chacune, intégralement détenues par l'Apporteur.

L'exercice social du Bénéficiaire commence le 1er septembre et finit le 31 août de chaque année.

1.3. Vinci

Vinci est une société anonyme qui a été immatriculée le 9 mars 1955 et dont l'objet principal est l'entreprise, sous toutes ses formes, de tous travaux publics et particulier ; notamment l'exploitation du fonds de commerce qui a été originairement apporté par la société Sainrapt et Brice et la continuation des activités de cette entreprise, spécialiste de tous travaux souterrains, de fondations, d'hydraulique et de ciment armé.

Le capital de Vinci s'élève, à la date des présentes, à 1.494.968.325 euros, divisé en 597.987.330 actions d'une valeur nominale de 2,50 euros chacune.

L'exercice social de Vinci commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

2. MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION

- 2.1. Afin de permettre à la société Bénéficiaire de se développer dans le futur et aussi de procéder à la restructuration du patrimoine de l'Apporteur, il a été convenu que les 71.115 actions Vinci détenues par l'Apporteur listés au paragraphe 1.1 du préambule (les "**Titres Apportés**") seront apportés au Bénéficiaire dans le cadre de l'Apport en nature objets des présentes (l'"**Apport**").

3. PROCEDURE

Dans la perspective de la réalisation de l'Apport, l'Apporteur, en qualité d'associé unique du Bénéficiaire, a décidé de désigner Monsieur Pierre Chomiac de Sas, PCS Audit et Conseil, 33 rue de Galilée – 75116 Paris, Commissaire aux comptes inscrit, en qualité de commissaire aux apports chargé, sous sa responsabilité, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce :

- d'apprécier la valeur des Titres Apportés ;
- de dire s'il en résulte des avantages particuliers et d'apprécier, s'il y a lieu, la valeur des avantages particuliers en résultant ; et
- de dresser un rapport de ses évaluations, constatations et avis, rapport qui sera tenu à la disposition de l'associé unique au siège social de la Société, huit jours au moins avant la date de prise des décisions de l'associé unique relativement à l'Apport et à l'augmentation de capital le rémunérant, conformément aux dispositions des articles L. 225-147, R. 22-10-7 et suivants et R. 225-136 du Code de commerce, et également déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris, conformément à l'article R. 123-107 du Code de commerce.

En conséquence de ce qui précède, les Parties ont souhaité déterminer par le présent traité d'apport en nature (le "**Traité d'Apport**") les termes et conditions s'appliquant à l'Apport au Bénéficiaire par l'Apporteur des Titres Apportés.

BD

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Les termes comportant une majuscule auront, s'ils ne sont pas définis dans le corps des présentes, le sens qui leur est attribué en **Annexe 1.1**.

1.2 Règles d'interprétation

- 1.2.1 Toute référence au Traité d'Apport s'entend du Traité d'Apport, de son préambule et de ses annexes, qui en font partie intégrante, et les références faites aux préambule, articles, paragraphes et annexes s'entendent des préambule, articles, paragraphes et annexes du Traité d'Apport.
- 1.2.2 La signification des termes définis s'applique à la fois au singulier et au pluriel de ces termes.
- 1.2.3 Les titres utilisés dans le Traité d'Apport ont été insérés uniquement pour en faciliter la lecture et n'en affectent ni le sens ni l'interprétation.
- 1.2.4 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux droits et obligations prévus au Traité d'Apport.
- 1.2.5 Sauf disposition contraire, toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.
- 1.2.6 Les termes "inclure", "incluant", "notamment", "en particulier" et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

2. DECLARATIONS

2.1 Déclarations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire déclare et garantit qu'à la date du présent Traité d'Apport :

- Le Bénéficiaire est une société dûment constituée et immatriculée. Le Bénéficiaire n'est pas en état de cessation des paiements.
- Le Bénéficiaire a pleine capacité et dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires à l'effet de signer et, sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive stipulée à l'article 5.2 ci-dessous, d'exécuter toutes ses obligations au titre du Traité d'Apport. Le Traité d'Apport engage valablement le Bénéficiaire conformément à ses termes.

2.2 Déclarations de l'Apporteur

L'Apporteur déclare et garantit qu'à la date du présent Traité d'Apport :

- il a pleine capacité et dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires à l'effet de signer et d'exécuter toutes ses obligations au titre du Traité d'Apport qui l'engage valablement ;

- les Titres Apportés qu'il apporte sont sa propriété et il en aura la libre disposition à la date de levée de la Condition Suspensive stipulée à l'article 5.2 ci-dessous ; les Titres Apportés qu'il apporte sont libres de toute Charge.

3. APPORT ET EVALUATION

- 3.1** Sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive stipulée à l'article 5.2 ci-dessous, l'Apporteur apporte au Bénéficiaire les Titres Apportés, avec leurs droits financiers attachés à compter de la Date de Réalisation, ce que le Bénéficiaire accepte, moyennant la rémunération stipulée à l'article 4 et sous les conditions générales de l'Apport stipulées à l'article 6.
- 3.2** L'Apport comprend également tous les titres qui pourraient être créés postérieurement à la date de signature des présentes du chef des Titres Apportés, ainsi que de façon générale tous droits y afférents, et ce sans modification de l'évaluation et de la rémunération de l'Apport.
- 3.3** A ce jour, la valeur globale de l'Apport s'élève à un montant total de 6.969.270 euros, étant précisé que ce montant sera ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction du cours de bourse d'ouverture de l'action Vinci (numéro FR0000125486) à la Date de Réalisation, en multipliant le nombre de Titres Apportés par ledit cours de bourse.

La détermination de la valeur d'apport des Titres Apportés a été établie conformément aux modalités décrites en **Annexe 3.3**.

4. REMUNERATION DE L'APPORT

4.1 Augmentation de capital de la Société

- 4.1.1** En rémunération de l'Apport, il sera attribué à l'Apporteur 6.969.270 actions nouvelles du Bénéficiaire d'une valeur nominale de 1 euro chacune, qui seront émises par le Bénéficiaire à titre d'augmentation de capital, étant précisé que ce montant sera ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de la valeur globale de l'Apport conformément aux stipulations de l'article 3.3 ci-dessus (les "**Actions Nouvelles**").
- 4.1.2** Le capital social du Bénéficiaire sera ainsi augmenté de 6.969.270 euros et sera ainsi porté de 5.000 euros, à 6.974.270 euros et sera alors divisé en 6.974.270 actions de 1 euro de valeur nominale.
- 4.1.3** Pour la détermination de la rémunération de l'Apport, les valeurs respectives des Titres Apportés et des actions du Bénéficiaire ont été établies conformément aux modalités décrites en **Annexe 3.3**.
- 4.1.4** Les Actions Nouvelles seront négociables dès la Date de Réalisation (telle que définie à l'article 5.1 ci-après). Elles seront entièrement assimilées aux actions existantes et seront soumises à toutes les dispositions statutaires du Bénéficiaire et aux décisions des organes sociaux de ce dernier ; toutefois, elles ne porteront jouissance, notamment en ce qui concerne les droits à dividende qu'à compter de la Date de Réalisation et supporteront les mêmes charges.

57

5. DATE D'EFFET DE L'APPORT ET CONDITIONS SUSPENSIVES

5.1 Date d'effet de l'Apport

L'Apport sera réalisé et prendra effet dès le jour où le Traité d'Apport deviendra définitif, par la réalisation de la Condition Suspensive prévue à l'article 5.2 et du seul fait de cette réalisation (la "**Date de Réalisation**").

5.2 Condition Suspensive

- 5.2.1 La réalisation définitive de l'Apport et l'émission par le Bénéficiaire au bénéfice de l'Apporteur des Actions Nouvelles sont subordonnées à l'approbation préalable par l'Apporteur, en qualité d'associé unique du Bénéficiaire, du Traité d'Apport, de l'Apport qui y est contenu, ainsi qu'à la décision d'augmentation de capital corrélative permettant la rémunération de l'Apport prévue à l'article 4 et de son évaluation (la "**Condition Suspensive**").

6. CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

- 6.1 Le Bénéficiaire sera propriétaire sans réserve et entrera en possession des Titres Apportés, à compter de la Date de Réalisation, les Titres Apportés étant apportés en pleine propriété, libres de toute Charges et à l'exclusion de tout passif.
- 6.2 Dès la Date de Réalisation, le Bénéficiaire exercera seul toutes les prérogatives attachées aux Titres Apportés et sera subrogé dans tous les droits de l'Apporteur au titre des Titres Apportés. Le Bénéficiaire aura seul droit, à raison des Titres Apportés, à toute répartition de bénéfice, de réserves et de primes à compter de la Date de Réalisation (date de jouissance des Titres Apportés).
- 6.3 Le Bénéficiaire fera effectuer à ses frais toutes les formalités requises à raison de l'Apport et de l'augmentation de capital en découlant, l'Apporteur s'engageant à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient s'avérer nécessaires pour réaliser les formalités.
- 6.4 L'Apporteur devra, à première réquisition du Bénéficiaire, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent Traité d'Apport et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des Titres Apportés et la rendre opposable aux tiers.
- 6.5 A la Date de Réalisation, l'Apporteur remettra au Bénéficiaire tout document attestant du transfert valable des Titres Apportés.
- 6.6 Jusqu'à la réalisation définitive de l'Apport, l'Apporteur s'interdit d'aliéner, de prêter, de donner en gage, à titre de nantissement ou de garantie, les Titres Apportés, et généralement de créer une Charge quelconque et d'en disposer sous quelque forme que ce soit, étant entendu que, nonobstant ce qui précède, l'Apporteur continuera d'exercer toutes les prérogatives attachées aux Titres Apportés.

7. DECLARATIONS FISCALES

L'Apporteur et le Bénéficiaire déclarent chacun en ce qui les concernent que :

- L'Apporteur est une personne physique domiciliée fiscalement en France ;

59

- le Bénéficiaire est une société ayant son siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et comme tel passible de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les options et engagements relatifs au présent Traité d'Apport s'établissent ainsi qu'il suit :

- Au regard des droits d'enregistrement : l'Apport sera enregistré gratuitement en application de l'article 810-I du Code général des impôts ;
- l'Apporteur entend bénéficier des dispositifs de sursis ou de report d'imposition de sa plus-value d'apport applicable en matière d'impôt sur le revenu tels qu'ils ressortent des articles 150-0 B et 150-0 B ter du Code général des impôts.

8. POUVOIRS – FRAIS – ELECTION DE DOMICILE

- 8.1** Tous pouvoirs sont dès à présent donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts et publications.
- 8.2** Le Bénéficiaire s'engage dès que possible à compter de la Date de Réalisation à procéder à ses frais aux formalités consécutives à l'Apport.
- 8.3** Tous les frais et droits d'enregistrement qui résulteraient de la réalisation de l'Apport seront supportés par le Bénéficiaire.
- 8.4** Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à leur domicile ou à leur siège respectif tel qu'indiqué aux présentes.

9. DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

- 9.1** Le présent Traité d'Apport est régi par le droit français.
- 9.2** Tout différend découlant du présent Traité d'Apport ou de son interprétation relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de la Cour d'Appel de Paris.

10. ANNEXES

Annexe 1.1 Définitions

Annexe 3.3 Modalités de détermination de la valeur d'apport des Titres Apportés

[Page de signature sur la page suivante]

Fait à PARIS le 14 décembre 2022 en trois (3) exemplaires originaux.



Monsieur Bruno Dupety



A0C
Représentée par Monsieur Bruno
Dupety

Annexe 1.1*Définitions*

"Actions Nouvelles"	a le sens qui lui est attribué à l'article 4.1.1 ;
"Apporteur"	a le sens qui lui est attribué dans la comparution des Parties au Traité d'Apport ;
"Apport"	a le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.1 du préambule ;
"Bénéficiaire"	a le sens qui lui est conféré dans la comparution des Parties au Traité d'Apport ;
"Charges"	désigne pour un actif, notamment pour une action ou part sociale, toute sûreté, réclamation, revendication, privilège, gage, nantissement, servitude, charge ou restriction de quelque nature que ce soit, promesse de vente ou d'achat, option ou droit de préemption l'affectant ou tout autre droit de tiers ou obligation de quelque nature que ce soit afférant à sa propriété, sa cessibilité ou l'exercice de tout autre droit en résultant ;
"Condition Suspensive"	a le sens qui lui est attribué à l'article 5.2 ;
"Date de Réalisation"	a le sens qui lui est attribué à l'article 5.1 ;
"Partie"	a le sens qui lui est conféré dans la comparution des Parties au Traité d'Apport ;
"Titres Apportés"	a le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.1 du préambule ;
"Traité d'Apport"	a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3 du préambule ;



Annexe 3.3*Modalités de détermination de la valeur et de la rémunération des Titres Apportés*

Les montants ci-dessous sont provisoires et seront à ajuster en fonction de la valorisation boursière des titres Vinci à la Date de Réalisation

Valorisation des actions Vinci		
Valeur totale (valorisation boursière au 08/12/2022)		58.596.778.466,70 €
Nombre d'actions composant le capital social		597.987.330
Valeur par action		98 €
Actions apportées par Bruno Dupety	Actions apportées	71.115
	Valeur totale des actions apportées	6.969.270 €
Valorisation des actions A6C		
Valeur totale (valeur nominale)		5.000 €
Nombre d'actions composant le capital social		5.000
Valeur par action		1 €
Augmentation de capital		
Nombre d'actions nouvelles A6C à émettre au profit de Bruno Dupety		6.969.270
Montant total augmentation de capital		6.969.270 €